



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 08/12/11

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant: Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

URGENT et PUBLIC

**Requête urgente de la Défense relative aux délais de recours qui affecteront la
décision de confirmation ou d'information des charges**

Origine : La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Arthur Vercken
Me. Yaël Vias Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

M. Xavier Jean Keita

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre préliminaire s'apprête à rendre une décision relative aux charges portées par le Procureur contre Monsieur Callixte MBARUSHIMANA (« la Décision »). Cette décision est attendue au plus tard le 27 décembre 2011.

2. Conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite la prise en compte par la Chambre préliminaire de deux motifs qui justifient le report de la date à laquelle le délai prévu à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») commencera à courir.

3. Ces deux motifs concernent les points suivants :

- (i) la détermination de la version de la décision à intervenir (française ou anglaise) qui fera office de notification officielle et déclenchera le délai accordé aux parties pour solliciter une autorisation d'interjeter appel,
- (ii) la circonstance de ce que la date butoir du délibéré (27 décembre 2011) survient durant la période des vacances judiciaires, période déjà qualifiée de *semaine inhabituelle* par la Chambre d'Appel dans une autre affaire.¹

OBSERVATIONS ET BASES LÉGALES

Sur la langue dans laquelle sera notifiée la Décision et ses conséquences sur la computation du délai prévu à la règle 155 du Règlement

4. La Défense sollicite que la Chambre préliminaire I ordonne que, pour toutes les parties, le point de départ du délai prévu à la règle 155 du Règlement

¹ ICC-01/04-01/07-115.

commence à courir à compter de la notification de la Décision en version française.

5. La Défense soutient que cette requête est justifiée par un souci d'équité causé par la nécessité d'une communication avec M.MBARUSHIMANA dans une langue qu'il *comprend et parle parfaitement*.²

6. A cet effet, la Défense rappelle la *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte MBARUSHIMANA*³. Dans cette décision, la Chambre préliminaire I avait fait application du critère énoncé dans l'*arrêt Katanga* pour déterminer si un suspect comprend et parle parfaitement⁴ une langue donnée⁵. La Chambre avait alors déterminé que la langue "parfaitement" comprise et parlée par M. MBARUSHIMANA est la langue française.

7. De plus, eu égard au changement récent du Conseil principal de M.MBARUSHIMANA et la désignation de Maître Arthur VERCKEN, avocat au barreau de Paris en France, son équipe de Défense travaille désormais principalement en langue française. C'est donc ici une raison supplémentaire d'affirmer que la mesure sollicitée garantira les droits de la Défense dans l'éventualité du dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel sur la base de l'article 82(1)(d) du Statut.

8. Une telle mesure a déjà été sollicitée et accordée par une Chambre préliminaire. Ce fut le cas dans l'affaire *le Procureur contre M. Jean Pierre Bemba* dans laquelle la Chambre préliminaire II avait décidé que :

² Cf. à titre d'exemple l'article 61(1) (a) et (f) du Statut de Rome.

³ ICC-01/04-01/10-145-tFRA.

⁴ Selon la règle 76 sur la Divulgence du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Cf. *Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues »*, ICC-01/04-01/07-522-tFRA rendu le 27 mai 2008.

« f)...le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel court, pour la Défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision. »⁶

9. Enfin, la présente requête semble d'autant plus justifiée que les délais prévus pour solliciter une autorisation d'interjeter appel conformément à la règle 155 du Règlement sont extrêmement brefs (délai de cinq jours à partir de la notification d'une décision). Conformément à la norme 65(3) du Règlement de la Cour, il en va de même avec le délai de réponse à une telle requête qui émanerait du Procureur (délai de trois jours).

10. Eu égard à la brièveté de ces deux délais de cinq et trois jours, il semble tout à fait logique qu'il soit décidé que la notification en langue française fera partir le délai de sollicitation d'appel pour toutes les parties. En effet, si la mesure sollicitée ne s'appliquait qu'à la Défense et que le Procureur ayant reçu notification d'une version anglaise sollicite une autorisation d'interjeter appel, la Défense se retrouverait à devoir lui répondre dans un délai de trois jours sans disposer d'une version française de la Décision.

Décision rendue durant la période de vacances judiciaires

11. Lors de la session sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a ordonné à la Défense qu'elle dépose ses observations écrites au plus tard le 21 octobre 2011⁷. De ce fait, même si elle ignore la date précise à laquelle la Chambre préliminaire I rendra sa Décision, la Défense constate que la date butoir pour ce délibéré est le 27 décembre 2011. Or, la période qui court

⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, page 196.

⁷ ICC-01/04-01/10-T-9-FRA.

du 24 décembre 2011 au 2 janvier 2012 est une période de vacances judiciaires comprenant également des jours fériés et des jours de congés spéciaux.

12. Selon la jurisprudence de la Chambre d'Appel, une telle situation justifie la prorogation d'un délai fixé par le Règlement. Ainsi, dans une Décision du 18 décembre 2007 et à la demande de l'Accusation, la Chambre d'appel avait ordonné le report d'un délai de dépôt d'un mémoire en statuant que :

« [TRADUCTION] [bien que] *les vacances judiciaires de trois semaines ne s'accompagnent pas généralement d'une suspension de l'activité judiciaire*,⁸...

Cette semaine est inhabituelle en ce sens que, outre [ce] fait..., elle comprend deux jours fériés et des jours de congés spéciaux. En conséquence, la Chambre d'appel juge opportun de proroger le délai prescrit de manière à tenir compte de ces facteurs. »⁹

13. De même, dans une décision rendue par le juge unique, Mme la juge Sylvia Steiner,¹⁰ la Chambre préliminaire I avait fait application de cette jurisprudence de la Chambre d'Appel en décidant de retarder la date à partir de laquelle le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement commencerait à courir.

14. La Défense soutient que des circonstances similaires aux jurisprudences citées supra sont aujourd'hui rassemblées dans l'affaire de M. MBARUSHIMANA et que cette situation justifie le report de la date à partir de laquelle le délai de recours commencera à courir. En effet, outre la période de

⁸ ICC-01/04-01/07-115 par. 9.

⁹ ICC-01/04-01/07-115 par. 6.

¹⁰ Cf. Chambre Préliminaire I, *Décision sur la date à partir de laquelle le délai prévu à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve concernant les décisions rendues le 21 décembre 2007* ICC-01/04-01/07-128.

vacances judiciaires à venir, les 23 et 26 décembre 2011 sont des jours fériés et le 2 janvier 2012 est également un jour férié.

15. C'est pourquoi, la Défense sollicite que si la Décision à intervenir était notifiée en langue française avant ou à la date du 27 décembre 2011, la Chambre ordonne que le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement ne commencerait à courir qu'à compter du 3 janvier 2012.

16. Bien évidemment, si la notification en langue française ne pouvait intervenir qu'après le 3 janvier 2012, la procédure normale telle que définie par le Statut et le Règlement redeviendrait applicable.

URGENCE

17. La présente requête est déposée devant la Chambre préliminaire I de manière urgente en prévision de la Décision à intervenir et par souci d'efficacité et de bonne administration de la Justice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I :

- D'ORDONNER que, dans tous les cas, le délai prévu à la règle 155 du Règlement commencera à courir pour les parties à compter de la notification de la traduction française de la Décision attendue,
- D'ORDONNER que si la Décision à intervenir était notifiée à M.MBARUSHIMANA en langue française avant ou à la date du 27 décembre 2011, le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement ne commencerait à courir qu'à compter du 3 janvier 2012.

- D'ORDONNER que si une telle traduction en langue française de la Décision à intervenir ne pouvait être notifiée avant le 3 janvier 2012, la procédure habituelle fixée par les textes redeviendrait applicable.



Arthur Vercken

Conseil de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Fait le jeudi 8 décembre 2011
À Phnom Penh (Cambodge)